**1**

**RÉSOLUTION DU CONSEIL DE L’ORDRE DES AVOCATS TCHÈQUE**

du 22 mars 2018,

**qui modifie la résolution du Conseil de l’Ordre des avocats tchèque no. 1/1997 du Journal officiel, qui fixe les règles de la déontologie professionnelle et les règles de concurrence entre les avocats de la République tchèque (code de déontologie), dans la teneur en vigueur**

Le Conseil de l’Ordre des avocats tchèquea constaté au sens de l’article 17 et de l’article 44 l‘alinéa 4 lettre b) de la loi No. 85/1996 du Recueil des lois, sur la profession d‘avocat (ci-après „la loi“) comme il suit:

Art. I

**Modification de la résolution No. 1/1997 du Journal officiel**

Dans la résolution du Conseil de l’Ordre des avocats tchèque n° 1/1997 publiée au Journal officiel, qui fixe les règles de la déontologie professionnelle et les règles de concurrence entre les avocats de la République tchèque (Code déontologique), dans la teneur de la résolution de l’Assemblée générale No. 3/1999 publiée au Journal officiel, de la résolution du Conseil de l´Ordre des avocats tchèque n° 2/2003 publiée au Journal officiel, de la résolution du Conseil de l´Ordre des avocats tchèque n° 8/2004 publiée au Journal officiel, de la résolution du Conseil de l´Ordre des avocats tchèque n° 6/2005 publiée au Journal officiel, de la résolution du Conseil de l´Ordre des avocats tchèque n° 9/2006 publiée au Journal officiel, de la résolution du Conseil de l´Ordre des avocats tchèque n° 12/2006 publiée au Journal officiel, de la résolution du Conseil de l´Ordre des avocats tchèque n° 1/2008 publiée au Journal officiel, de la résolution du Conseil de l’Ordre des avocats tchèque n° 2/2010 publiée au Journal officiel, de la résolution du Conseil de l’Ordre des avocats tchèque n° 1/2013 publiée au Journal officiel, de la résolution du Conseil de l’Ordre des avocats tchèque n° 1/2014 publiée au Journal officiel et de la résolution du Conseil de l’Ordre des avocats tchèque n° 4/2015 publiée au Journal officiel, l‘art. 15 y compris la note en bas de page No. 5a) dispose ce qui suit :

„Art. 15

**Obligations envers les avocats stagiaires**

(1) L’avocat est obligé de créer pour l’avocat stagiaire qui est engagé par lui de telles conditions qui lui permettent une bonne exécution de la pratique juridique.

(2) L’avocat qui est devenu maître de stage est obligé dans le délai d’une semaine de signaler ce fait à l’Ordre des avocats.

(3) L’avocat stagiaire peut être engagé et salarié d’un seul avocat seulement. L’avocat est obligé de saisir l’Ordre des avocats qu’il a signé le contrat d’engagement avec un avocat stagiaire dans des plus brefs délais, au plus tard dans une semaine suivant le jour de la signature dudit contrat; il doit procéder de la même façon dès qu’il se termine l’engagement d’un avocat stagiaire, le cas échéant lorsque pendant la durée de cet engagement, des obstacles surviennent empêchant l’avocat stagiaire de faire son travail au cours de la période dépassant 60 jours ouvrables consécutifs.

(4) Conformément aux dispositions législatives5a), l’avocat est obligé de rémunérer l’avocat stagiaire en lui versant un salaire adéquat, néanmoins il ne doit pas adopter des mesures faisant de l’avocat stagiaire de facto son associé lors de l’exercice de la profession d’avocat ou rendant l’avocat financièrement dépendant de l’avocat stagiaire.

(5) L’avocat est obligé de permettre à l‘avocat stagiaire de participer aux activités de formation organisées par l’Ordre des avocats, ainsi que de se préparer pour l’examen d’accès à la profession d‘avocat, étant entendu que la durée de la préparation est au minimum un mois, et de prendre part a l’examen; lorsqu’il s’agit d’un examen d’accès à la profession d’avocat répété, l’avocat est obligé de permettre à l’avocat stagiaire de se préparer pour l’examen d’accès à la profession d‘avocat, étant entendu que la durée de la préparation est au minimum de deux semaines.

(6) Sans l’autorisation donnée par l’avocat, l’avocat stagiaire n’utilisera pas d’informations confidentielles acquises dans le contexte de l’exercice de la pratique juridique d’avocat stagiaire. Il sera tenu de respecter ce devoir au delà de l’expiration de son engagement d’avocat stagiaire. Il n’en est pas atteint le devoir de confidentialité au sens de l’article 21 de la loi.

--------------------------------

5a) Par exemple le décret du gouvernement no. 567/2006 du Recueil des lois sur le salaire minimum, sur les niveaux les plus bas du salaire garanti, sur la définition de l’environnement de travail difficile et sur le supplément au salaire pour le travail dans un environnement de travail difficile, dans la teneur en vigueur.“.

Art. II

**Prise d‘effet**

La présente résolution prend effet le trentième jour suivant sa promulgation dans le Journal officiel de l’Ordre des avocats tchèque.

JUDr. Vladimír Jirousek, v. r.

président

de l’Ordre des avocats tchèque